

**Abolir le délai de prescription pour
obtenir une réparation pour toutes les
victimes de violences sexuelles,
conjugales et infantiles**

CI - 004M
C. P. PL 73

Loi visant à contrer
le partage sans consentement
d'images intimes et protection
personnes victimes violence

Mémoire sur le projet de loi n° 73

*Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et
à améliorer la protection et le soutien en matière civile
des personnes victimes de violence*

Marie-Andrée Plante

Professeure

Michaël Lessard

Professeur

Claudia Bérubé

Avocate et chargée de cours

Faculté de droit

Université de Sherbrooke

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

28 octobre 2024

Autrices et auteur

M^e **Marie-Andrée Plante** est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke¹. Elle y enseigne les fondements du droit, le droit des biens ainsi que la méthodologie et la rédaction juridiques. Ses recherches actuelles portent notamment sur des thèmes tels que la notion de « victime » en droit, les violences sexuelles et conjugales et le droit animalier.

Elle détient un double diplôme en droit civil et en common law de l'Université McGill, une maîtrise de l'Université d'Oxford ainsi qu'une maîtrise cohabilitée par l'École normale supérieure de Paris, l'EHESS et l'Université Paris Nanterre. Elle a été avocate-recherchiste à la Cour d'appel du Québec et directrice adjointe du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, avant de poursuivre ses études au doctorat en droit à l'Université McGill.

M^e **Michaël Lessard** est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke². Il s'intéresse particulièrement à la manière dont le droit privé appréhende les individus vulnérables ou marginalisés, et mobilise des approches critiques pour réfléchir ces enjeux. Ses travaux actuels portent principalement sur les violences sexuelles et conjugales, les animaux, la pluriparentalité, l'aide médicale à mourir et les fondements théoriques du droit privé.

Détenteur d'un double baccalauréat en droit civil et en common law de l'Université McGill, il a travaillé à titre d'avocat-recherchiste à la Cour d'appel du Québec avant de poursuivre ses études à la maîtrise en théorie du droit à l'Université de New York, puis au doctorat en droit à l'Université de Toronto. Il est membre du Barreau du Québec depuis 2016.

Après avoir pratiqué en cabinet privé durant près de 10 ans et plaidé des dossiers d'envergure devant l'ensemble des tribunaux québécois, M^e **Claudia Bérubé** se dédie maintenant à l'enseignement du droit, à titre de chargée de cours³. Elle donne également des formations juridiques à des professionnels et agit comme avocate consultante.

Elle occupe, depuis la rentrée 2023-2024, le poste de chargée de cours à forfait au sein de la Faculté de droit. En plus d'enseigner plusieurs cours au baccalauréat en droit, elle est dorénavant impliquée dans divers projets spéciaux en lien avec le développement professionnel et le bien-être des personnes étudiantes, dont la conception, l'implantation et la coordination du nouveau cours DRT 091 - Devenir juriste. Dans le cadre de son enseignement, M^e Bérubé s'intéresse particulièrement aux méthodes de pédagogie active et à l'utilisation des technologies pour dynamiser l'apprentissage.

Les autrices et l'auteur demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Courriels :

- MarieAndree.Plante@USherbrooke.ca
- Michael.Lessard@USherbrooke.ca
- Claudia.Berube@USherbrooke.ca

¹ Profil institutionnel : <https://www.usherbrooke.ca/droit/faculte/personnel/corps-professoral/marie-andree-plant>.

² Profil institutionnel : <https://www.usherbrooke.ca/droit/faculte/personnel/corps-professoral/michael-lessard>.

³ Profil institutionnel : <https://www.usherbrooke.ca/droit/faculte/personnel/personnel-charge-de-cours/claudia-berube>.

Table des matières

Introduction	4
1. L'accès à la justice pour les victimes de partage sans consentement d'images intimes	4
2. Proposition d'amendement	6
3. Des retombées bénéfiques pour les victimes de violence	6

Introduction

Le projet de loi n° 73 propose des avancées en matière de protection et de rétablissement des victimes de violence. Parmi toutes ses facettes, nous souhaitons poser la loupe sur un aspect important de l'accès à la justice pour les victimes de violence : **le délai de prescription pour intenter une action en justice**.

Dans ce mémoire, nous allons d'abord exposer (1) le **problème d'accès à la justice** que représente la **prescription** pour les victimes de partage sans consentement d'images intimes. Ensuite, nous détaillons (2) notre **proposition d'amendement** afin de résoudre ce problème. Enfin, nous mettons en relief (3) comment **cet amendement peut aider les victimes d'autres types de violence**.

Par ailleurs, la réflexion offerte dans ce mémoire est nourrie par une recherche universitaire, publiée dans la Revue générale de droit, intitulée « Quand l'imprescriptibilité prend corps : la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles », que vous pouvez consulter en ligne⁴.

1. L'accès à la justice pour les victimes de partage sans consentement d'images intimes

Les victimes de partage sans consentement d'images intimes, au cœur du projet de loi n° 73, ne **disposent que du délai général de trois ans** pour intenter une **action en réparation** devant la justice.

Ceci constitue un **obstacle important pour l'accès à la justice**. En éteignant leur droit à obtenir réparation, l'on empêche alors les victimes de voir leur histoire reconnue par un tribunal, de prendre contrôle sur leur vie et d'obtenir de l'auteur du partage une réparation financière qui leur offre alors des ressources pour favoriser leur rétablissement.

En effet, le droit civil exige que les justiciables intentent leur recours à l'intérieur d'un certain délai. L'article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit qu'une personne dispose, de manière générale⁵, d'un délai de trois ans pour poursuivre l'auteur d'un préjudice afin d'en obtenir la réparation monétaire en invoquant les mécanismes de la responsabilité civile. Il s'agit d'un délai de « prescription ». Lorsque le délai déterminé par la loi est écoulé, le droit d'action en justice s'éteint ; il est prescrit.

⁴ Michaël Lessard et Marie-Andrée Plante, « Quand l'imprescriptibilité prend corps : la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles », [2024] (2023) 53:2 Revue générale de droit 297, en ligne : <http://ssrn.com/abstract=4928714>.

⁵ Notons toutefois que les victimes peuvent bénéficier de mesures de suspension de la prescription, le cas échéant. En vertu de l'article 2904 C.c.Q., la prescription ne court pas si la victime est dans l'impossibilité d'agir. Par ailleurs, en vertu de l'article 2905 C.c.Q., elle ne court pas contre la personne mineure à l'égard de la personne qui la représente et de celle qui est responsable de sa garde. Finalement, en vertu de l'article 2906 C.c.Q., elle ne court pas non plus entre des personnes en union de droit, durant leur vie commune, et, à partir du 30 juin 2025, des personnes en union parentale.

Or, **les victimes de violences à caractère sexuel ont souvent besoin de temps avant de dénoncer la violence subie et de demander réparation en justice**⁶. Elles peuvent éprouver des difficultés à révéler la violence subie en raison, notamment, de la honte, du pouvoir de l'auteur de la violence et du manque de soutien de la part de l'entourage. Ce processus de rétablissement et de prise de contrôle sur sa vie peut prendre plus de trois ans. Pour beaucoup de victimes, il n'est pas réaliste d'exiger d'elles de poursuivre l'auteur de la violence à l'intérieur du délai de trois ans. Ce délai de prescription devient alors un écueil pour l'accès de ces victimes à la justice puisqu'il éteint leur droit d'action.

En reconnaissant ces enjeux, les parlementaires ont adopté et modifié l'article 2926.1 C.c.Q. afin de retirer ce délai de prescription pour les victimes de violences sexuelles, conjugales ou subies pendant l'enfance :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

2926.1. An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the person who is a victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. Nevertheless, such an action cannot be prescribed if the injury results from violent behaviour suffered during childhood, sexual violence or spousal violence. Conversion therapy, as defined by section 1 of the Act to protect persons from conversion therapy provided to change their sexual orientation, gender identity or gender expression (chapter P-42.2), constitutes violent behaviour suffered during childhood within the meaning of this article.

However, an action against an heir, a legatee by particular title or a successor of the author of the act or against the liquidator of the author's succession must, under pain of forfeiture, be instituted within three years after the author's death, unless the defendant is sued for the defendant's own fault or as a principal. Likewise, an action brought for injury suffered by the person who is a victim must, under pain of forfeiture, be instituted within three years after the death of the person who is a victim.

[Soulignements ajoutés.]

Le délai de prescription étant retiré, cette action en justice est maintenant imprescriptible.

⁶ Voir notamment Claudie-Émilie Wagner-Lapierre, *Justice endormie? La prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2018, p. 91-92.

Pourtant, les victimes de partage sans consentement d'images intimes sont exclues des bénéfices de l'article 2926.1 C.c.Q. En effet, **l'imprescriptibilité** qui y est prévue **s'applique uniquement aux préjudices corporels**, comme l'indique la première phrase de l'article. Le partage d'images intimes, lui, ne donne pas lieu à un préjudice corporel ; d'ordinaire⁷, **le partage d'images intimes cause un préjudice moral**.

Puisque l'article 2926.1 C.c.Q. ne s'applique pas, **les victimes de partage sans consentement d'images intimes**, au cœur du projet de loi n° 73, sont soumises au **délai général de trois ans pour intenter**, devant la justice, **une action en réparation contre l'auteur du partage**.

2. Proposition d'amendement

Le projet de loi n° 73, qui vise notamment à offrir des outils aux victimes de partage sans consentement d'images intimes, offre l'occasion d'étendre les bénéfices de l'imprescriptibilité à ces victimes de violences à caractère sexuel. Une modification de l'article 2926.1 C.c.Q. s'inscrit donc en accord avec l'esprit du projet de loi. En outre, la modification peut être réfléchie de manière à offrir un accès à la justice à toutes les victimes de violences sexuelles, conjugales ou subies durant l'enfance.

Afin de faciliter l'accès à la justice de nombreuses victimes de violences, **nous proposons le retrait du critère du préjudice corporel**. L'alinéa 1 de l'article 2926.1 C.c.Q. pourrait être modifié par l'ajout de ce segment souligné et le retrait de celui biffé :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. ~~Cette~~ L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. [...]

2926.1. An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the person who is a victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. Nevertheless, ~~such~~ an action cannot be prescribed if the injury, whether it be bodily, moral or material, results from violent behaviour suffered during childhood, sexual violence or spousal violence. [...]

Une telle modification de l'article 2926.1 C.c.Q. permettrait à toutes les victimes de partage sans consentement d'images intimes de bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation.

3. Des retombées bénéfiques pour les victimes de violence

Le retrait du critère du préjudice corporel de l'alinéa 1 de l'article 2926.1 C.c.Q. pourrait être bénéfique pour plusieurs autres victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles.

En effet, **l'exigence** que la violence subie pendant l'enfance, sexuelle ou conjugale ait causé un **préjudice corporel exclut un grand nombre de victimes ayant subi de graves infractions**.

⁷ Seul si le partage d'images intimes cause un choc nerveux pourra-t-on considérer qu'il s'agit d'un préjudice corporel, voir Lessard et Plante, supra note 4, p. 320.

Le préjudice corporel est défini comme une atteinte à l'intégrité physique d'une personne⁸. Cela signifie que ne sont habituellement pas considérés comme corporels les préjudices émanant de violences infantiles, sexuelles et conjugales résultant d'actes comme la **séquestration**, le **harcèlement criminel**, l'**intimidation**, les **menaces de mort**, l'**omission de fournir les choses nécessaires à l'existence**, les **communications harcelantes ou indécentes**, la **pornographie juvénile**, le **leurre**, le **voyeurisme**, le **vol**, la **fraude**, l'**extorsion**, le **méfait**, etc.⁹. Ces violences donnent habituellement lieu à un préjudice moral ou à un préjudice matériel.

Cette règle qui circonscrit l'imprescriptibilité aux seules victimes de violences ayant subi un préjudice corporel plutôt que moral ou matériel est de nature à potentiellement priver un nombre important de victimes de la possibilité d'obtenir réparation de l'auteur de la violence. **Par exemple**, selon les données du ministère de la Sécurité publique du Québec, **3 111 infractions de harcèlement criminel, 2 174 infractions de menaces et 216 infractions de vol qualifié et d'extorsion commises en contexte conjugal** ont été enregistrées par les corps policiers québécois seulement **en 2022**¹⁰. Considérant la sous-déclaration de la violence conjugale par les victimes à la police, l'on peut présumer que le nombre d'infractions est en réalité bien plus élevé¹¹. Un nombre important de victimes de violence conjugale ne peut donc bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation.

De plus, le critère du préjudice corporel ne semble curieusement pas refléter l'intention législative à la base de la mouture actuelle de l'article 2926.1 C.c.Q. Une étude des travaux législatifs concernant cette disposition révèle que les parlementaires souhaitaient couvrir les préjudices psychologiques sans se limiter au choc nerveux, seul préjudice d'ordre psychologique considéré comme un préjudice corporel¹². Par exemple, l'on mentionne vouloir couvrir tous les types de violence conjugale, nommant parfois en exemple le harcèlement et les menaces¹³. Pourtant, le critère du préjudice corporel empêche les victimes d'un préjudice moral ou matériel de bénéficier de l'imprescriptibilité.

Retirer le critère du préjudice corporel au moyen du projet de loi n° 73 permettrait de concrétiser l'intention législative fondant l'article 2926.1 C.c.Q. De même, il éviterait de créer deux classes de victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles : celles ayant subi un préjudice corporel

⁸ L'atteinte à l'intégrité physique peut être d'ordre physique au sens stricte ou psychologique. Lorsqu'elle est d'ordre physique, l'atteinte doit dépasser un certain seuil; elle ne s'entend pas de tout contact avec le corps. Lorsqu'elle est d'ordre psychologique, elle s'entend habituellement d'un choc nerveux. Voir Lessard et Plante, supra note 4, p. 302-315.

⁹ *Ibid.*, p. 321-327.

¹⁰ Ministère de la Sécurité publique, *Criminalité au Québec — Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2022, 2024*, à la p 16, en ligne : <https://perma.cc/PP35-VB67>.

¹¹ Par ailleurs, les statistiques présentées dans cette publication du ministère de la Sécurité publique du Québec ont été compilées à partir des données colligées par les corps de police québécois selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, un programme pancanadien administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, sous l'autorité de Statistique Canada. Dans le cadre de ce programme, les corps policiers peuvent enregistrer jusqu'à quatre infractions commises lors d'un même événement. Toutefois, seule l'infraction la plus grave est comptabilisée pour établir le taux de criminalité. Cette convention engendre une sous-estimation des infractions les moins graves, et peut notamment toucher certaines infractions « moins graves » de violence conjugale qui seraient commises lors d'un même événement impliquant des infractions « plus graves », par exemple des voies de fait ou des agressions sexuelles.

¹² Lessard et Plante, supra note 4, p. 328-333.

¹³ *Ibid.*, p. 331-333.

qui bénéficieraient de l'imprescriptibilité, et celles ayant subi un autre type de préjudice dont l'action se prescrirait généralement par trois ans.

Dans un contexte où les victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles peinent encore à avoir accès à la justice, une telle proposition serait un pas en direction d'un système de justice visant à mieux répondre aux besoins et réalités des victimes — de toutes les victimes — et d'un système qui ne freine pas leurs efforts pour l'obtention d'une réparation par un obstacle tel celui que représente le délai de prescription. Ayant une incidence réelle sur la vie d'un nombre significatif de victimes, il s'agit là d'une avenue à la fois simple et concrète, qui contribuerait sans aucun doute à améliorer l'expérience des victimes dans le système de justice.